



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ n° 2014 – DLP-BUPE- 182 du 19 JUIN 2014

**prescrivant des dispositions complémentaires en vue de renforcer la maîtrise des émissions de benzène des installations de la cokerie de Sérémange-Erzange exploitée par Arcelormittal Atlantique et Lorraine**

Préfet de la région Lorraine  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est  
Préfet de la Moselle  
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'ordre national du Mérite

- VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 511.1, R.512-31 et R221-1 ;
- VU la Directive n°2010/75/UE du 24/11/10 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral n°DCTAJ 2014-A-12 du 11 avril 2014 portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de Moselle ;
- VU l'arrêté préfectoral n°98-AG/2-139 du 15 juin 1998 fixant des prescriptions générales pour les unités sidérurgiques de SOLLAC FLORANGE des vallées de la Fensch et de l'Orne ;
- VU l'arrêté préfectoral modifié n°2001-AG/2-111 du 15 mars 2001 portant mise à jour de la situation administrative de la cokerie de SEREMANGE-ERZANGE exploitée par la société ARCELORMITTAL Atlantique et Lorraine ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2011-DLP/BUPE-253 du 8 juillet 2011 imposant à la société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE des prescriptions complémentaires en vue de renforcer la maîtrise des émissions de composés toxiques par les installations de la cokerie de SEREMANGE-ERZANGE ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012-DLP/BUPE-409 du 30 juillet 2012 prescrivant des dispositions réglementaires en vue de renforcer la maîtrise des émissions de composés toxiques par les installations de la cokerie de SEREMANGE-ERZANGE exploitée par ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE ;
- VU le rapport de synthèse des investigations liées au benzène présent dans les rejets atmosphériques de la cokerie de Sérémange-Erzange transmis par l'exploitant le 8 septembre 2011 ;
- VU l'étude technico-économique de réduction et suppression des émissions de benzène de la cokerie de Sérémange-Erzange transmise par l'exploitant le 6 janvier 2012 ;
- VU les résultats des mesures de surveillance du benzène dans l'environnement de la cokerie ;
- VU les résultats du contrôle inopiné réalisé les 28, 29 et 30 janvier 2014 au sein des installations de la cokerie ;
- VU le rapport d'incident transmis par l'exploitant par courrier du 30 janvier 2014 ;
- VU le rapport de l'Inspection des installations classées en date du 25 avril 2014 ;

VU l'avis du CODERST du 22 mai 2014 ;

**Considérant** que les installations de la cokerie sont à l'origine d'émissions diffuses et fugitives de benzène, composé classé Cancérogène Mutagène Reprotoxique de catégorie 1 ;

**Considérant** les travaux de réduction des émissions imposés par le Préfet en juillet 2012 et réalisés, pour les derniers, fin octobre 2013 ;

**Considérant** que les mesures en continu réalisées au niveau du capteur fixe implanté au Nord Est de la cokerie ne montrent pas une baisse significative des concentrations en benzène depuis la réalisation effective des travaux de réduction des émissions imposés par le Préfet en juillet 2012 (valeurs moyennes mensuelles de 26,27 µg/m<sup>3</sup> en novembre 2013, 32,97 µg/m<sup>3</sup> en décembre 2013, 30,73 µg/m<sup>3</sup> en janvier 2014, et 29,83 µg/m<sup>3</sup> en février 2014, du même ordre de grandeur que celles observées avant travaux) ;

**Considérant** de même que les mesures réalisées dans l'environnement en janvier et février 2014 ne montrent pas une baisse significative des concentrations en benzène par rapport à celles réalisées durant la même période avant travaux ;

**Considérant** par ailleurs que les nouvelles installations, et notamment la nouvelle installation de refroidissement du condenseur final est toujours susceptible d'être à l'origine d'émissions diffuses de benzène (purges) ;

**Considérant** que les mesures réalisées par le laboratoire agréé lors du contrôle inopiné de janvier 2014 montrent que certains événements (des bacs à benzol, bacs à mixtes, bacs à purges notamment) sont des sources importantes d'émission de benzène (concentrations mesurées de l'ordre de la centaine de mg/m<sup>3</sup> avec des vitesses d'éjection aux événements de l'ordre de 4m/s) ;

**Considérant** que ces mesures identifient également une zone impactée par des concentrations importantes de benzène au niveau du « pot de purge » et des « bacs à purges » (de 20 à 50 mg/m<sup>3</sup>, mesurés par tubes passifs sur 24h) ;

**Considérant** que l'article R.221 du Code de l'Environnement fixe une moyenne annuelle de 5 µg/m<sup>3</sup> comme valeur limite de concentration en benzène dans l'air pour la protection de la santé humaine et de 2 µg/m<sup>3</sup> comme objectif de qualité ;

**Considérant** qu'il convient de mettre en œuvre toutes les mesures permettant de contribuer à atteindre la valeur limite de concentration du benzène dans l'air de 5 µg/m<sup>3</sup> mais également de tendre vers l'objectif de qualité de 2 µg/m<sup>3</sup> ;

**Considérant** que les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés (article 4 de l'arrêté ministériel du 2/02/1998) ;

**Considérant** les solutions proposées par l'exploitant en vue de supprimer et réduire les émissions de benzène au niveau du secteur Traitement Gaz ;

**Considérant** la nécessité de compléter les prescriptions applicables aux installations de la cokerie pour tenir compte des modifications prévues par l'exploitant, en vue de protéger les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement et notamment en terme de santé et de sécurité publique ;

**Considérant** la nécessité de suivre l'évolution des concentrations en benzène dans l'environnement du site, notamment au regard des différentes solutions mises en œuvre pour supprimer et réduire les émissions diffuses de benzène au niveau du secteur Traitement Gaz ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Mise à jour de l'étude de quantification et d'estimation des rejets de benzène**

L'exploitant met à jour son étude de quantification et d'estimation des rejets diffus et fugitifs de benzène au niveau de la zone Traitement du Gaz, en prenant en compte l'impact des travaux réalisés au niveau :

- de la pomperie benzol,

- des oxydeurs de la désulfuration,
- de la tour aéroréfrigérante du condenseur final (SCAM).

Cette mise à jour comprend notamment une estimation du flux résiduel d'émissions généré par les installations dans leur nouvelle configuration.

Cette mise à jour est transmise dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

## **Article 2 : Suppression d'émissions diffuses de benzène au niveau du secteur Traitement Gaz**

### **Article 2.1 - Première phase**

Les rejets de benzène provenant des émissaires suivants du secteur Traitement Gaz sont supprimés à compter de la notification du présent arrêté :

- événements des différentes cuves et réservoirs de la zone sulfatation et la zone centrale du secteur Traitement Gaz :
  - événements des trois collecteurs à goudrons,
  - événements de vidange des trois collecteurs à goudrons,
  - événement du pot de purge sortie gaz du condenseur final,
  - purge du circuit de refroidissement du condenseur final,

Les solutions retenues pour supprimer ces rejets de benzène en provenance des sources d'émissions listées ci-dessus sont définies sur la base d'études techniques transmises à l'Inspection des Installations Classées dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. Ces études comportent également l'estimation des flux de benzène supprimés et, si nécessaire, une estimation du flux résiduel d'émissions généré par les installations dans leur nouvelle configuration.

Les solutions mises en œuvre tiennent compte d'une approche intégrée de la réduction des émissions, afin d'éviter tout transfert de pollution d'une zone d'émission à l'autre ou d'un milieu de l'environnement à un autre.

Dans le cas où les solutions mises en œuvre pour supprimer les rejets de benzène des sources d'émissions listées ci-dessus seraient des solutions de captation, canalisation et traitement, les éventuelles émissions canalisées après captation et traitement devront respecter les valeurs limites à l'émission définies dans les arrêtés ministériels et préfectoraux en vigueur.

### **Article 2.2 - Seconde phase**

Les rejets de benzène provenant des émissaires suivants du secteur Traitement Gaz sont supprimés :

- événements des différentes cuves et réservoirs de la zone sulfatation et la zone centrale du secteur Traitement Gaz, et notamment :
  - événement du pot de purge du dégoudronneur,
  - événements des bacs de purges de la salle des machines (au niveau du toit),
  - événements des bacs de purges près de la salle des machines (rétentions),
  - événements des deux bacs à mixtes,
  - événements des quatre réservoirs d'eau ammoniacale 80m<sup>3</sup> et 150m<sup>3</sup>,
  - événements des deux bacs de repompage (goudrons),
  - événements des pots de trop plein et des pots à goudron (sulfatation),
  - événement entrée gaz du dévésiculeur,
  - événements du laveur benzol (mise à l'air et sortie gaz),

- événements de la sulfatation (pots de purges extracteur-sulfatation et seconde ligne de gaz et évènement cheminée),
- événements des deux réservoirs goudron et des trois réservoirs benzol,
- fosse des résidus d'épuration des huiles de débenzolage (« épurateur à brai »),
- événements des deux réservoirs d'eau ammoniacale 540 m<sup>3</sup>,
- événements des pots de purges des condenseurs primaires,
- bennes de stockage des résidus des bacs à mixtes,

Les solutions retenues pour supprimer ces rejets de benzène en provenance des sources d'émissions listées ci-dessus seront définies sur la base d'études techniques préalables, réalisées et transmises à l'Inspection des Installations Classées selon le planning défini dans la colonne A du tableau suivant. La mise en œuvre opérationnelle de ces solutions devra être réalisée dans les délais fixés dans la colonne B du même tableau.

Les solutions mises en œuvre pour supprimer les rejets de benzène des sources d'émissions listées ci-dessus permettent également de supprimer les rejets aux opérations suivantes :

- nettoyage des condenseurs primaires,
- rinçage du saturateur de la sulfatation,
- chargement des camions de benzol et de goudron,
- mise en vapeur et vidange de l'épurateur à brais.

Les solutions mises en œuvre tiennent compte d'une approche intégrée de la réduction des émissions, afin d'éviter tout transfert de pollution d'une zone d'émission à l'autre ou d'un milieu de l'environnement à un autre.

Localisation	A Délai de transmission de l'étude technique (à compter de la notification du présent arrêté)	B Délai de réalisation (à compter de la notification du présent arrêté)
Evénements de la zone traitement gaz (zone sulfatation et zone centrale)	1 mois	15 mois
Evénements réservoirs benzol et goudron	1 mois	15 mois
Fosse à brai	1 mois	8 mois
Réservoirs de stockage d'eau ammoniacale	1 mois	15 mois
Pots de purge des condenseurs primaires	1 mois	11 mois
Résidus des bacs à mixtes	31/12/2014	20 mois
Opérations de : - nettoyage des condenseurs primaires - chargement des camions de benzol	1 mois	11 mois
Opération de rinçage du saturateur de la sulfatation	1 mois	15 mois
Opération de mise en vapeur et vidange de l'épurateur à brais	1 mois	8 mois

Dans le cas où les solutions mises en œuvre pour supprimer les rejets de benzène des sources d'émissions listées ci-dessus seraient des solutions de captation, canalisation et traitement, les éventuelles émissions canalisées après captation et traitement devront respecter les valeurs limites à l'émission définies dans les arrêtés ministériels et préfectoraux en vigueur.

### **Article 3 : Surveillance du benzène dans l'environnement**

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2012-DLP/BUPE-409 du 30 juillet 2012 sont complétées par les suivantes :

L'exploitant est tenu de poursuivre la surveillance dans l'environnement telle que décrite à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2011-DLP/BUPE-253 du 8 juillet 2011 via deux

campagnes de mesures supplémentaires de huit semaines chacune à réaliser sur trois années glissantes à partir de septembre 2015.

Les points de prélèvements et le maillage correspondant pourront éventuellement être revus après accord de l'Inspection au regard de la mise en œuvre des solutions d'élimination des sources d'émission diffuses de benzène et en fonction des résultats de mesures obtenus.

#### **Article 4 : Délais et voies de recours**

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée

#### **Article 5 : Information des tiers**

En vue de l'information des tiers :

- 1) Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SEREMANGE-ERZANGE et pourra y être consultée par toute personne intéressée.
- 2) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le maire. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par l'exploitant et sera publié sur le site internet de la préfecture de la Moselle.
- 3) Un avis sera inséré par le préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

#### **Article 6 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, les Inspecteurs des Installations classées et le maire de SEREMANGE-ERZANGE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, au Sous-Préfet de THIONVILLE.

Fait à Metz, le 19 JUIN 2014

Le Préfet,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

  
Alain CARTON

